

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1505533

M. Catherine PRIOU et autres

Mme Sylvie Moureaux-Philibert
Rapporteur

Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteur public

Audience du 30 mai 2016
Lecture du 13 juin 2016

55-03-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1504989 du 17 août 2015, enregistrée le 18 août 2015, le président de la 6ème section du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal administratif de Versailles, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 25 mars 2015, présentée pour M. Catherine Priou et autres.

Par cette requête, enregistrée sous le n° 1505533, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 mars et 14 décembre 2015, M. Catherine Priou, M. Lim Huor, la société Le Pharmacien du Centre, la société Pharmacie de la Vieille Poste et la société Pharmacie de Paris représentés par Me Manry, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre des affaires sociales et de la santé a rejeté le recours qu'il a formé le 4 décembre 2014 à l'encontre de l'arrêté du 9 octobre 2014 du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie de la Belle Etoile », ensemble l'arrêté concerné ;

2°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.
Ils soutiennent :

- que l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- qu'il méconnaît les dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique dès lors que la licence de la pharmacie demandeuse du transfert était devenue caduque ; qu'en effet, l'officine en cause a été définitivement fermée le 19 juin 2012 et pendant plus de douze mois ;
- qu'il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il méconnaît les dispositions des articles L. 5125-3 et L. 5125-11 du code de la santé publique ;
- qu'il relève d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires, enregistrés les 25 septembre 2015 et 12 janvier 2016, M. Zouhry, représentant la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile », intervient dans la présente instance et conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2015, M. Huor déclare se désister de la présente requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2015, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Versailles est incompétent ;
- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 mai 2016 :

- le rapport de Mme Moureaux-Philibert, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public ;
- et les observations de Me Varga, substituant Me Manry, pour Mme Priou et autres.

1. Considérant que, par arrêté du 9 octobre 2014 le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a fait droit à la demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile » au sein de la commune d'Athis-Mons ; que, par courrier reçu le 4 décembre 2014, Mme Catherine Priou et autres ont

formé auprès du ministre des affaires sociales et de la santé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision ; qu'une décision de rejet est réputée intervenue le 4 février 2015 ; que Mme Priou et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2014 et du rejet de leur recours hiérarchique ;

Sur l'intervention de la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile » :

2. Considérant que la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile », bénéficiaire de l'arrêté contesté, a intérêt à son maintien ; que son intervention est, par suite, recevable ;

Sur le désistement :

3. Considérant que le désistement de M. Huor est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la compétence territoriale du tribunal administratif de Versailles :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-10 du code de justice administrative : *« Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession »* ; qu'il résulte de l'article R. 221-3 du même code que le ressort du tribunal administratif de Versailles comprend le département de l'Essonne ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé par l'arrêté attaqué est située à Athis-Mons, dans le département de l'Essonne ; que, dès lors, le tribunal administratif de Versailles, auquel le dossier de la requête a d'ailleurs été transmis par ordonnance du président de la 6^{ème} section du tribunal administratif de Paris en date du 17 août 2015, est compétent pour connaître de la requête ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

5. Considérant que, par lettre en date du 4 décembre 2014, le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a rejeté le recours hiérarchique formé par Mme Priou et autres à l'encontre de l'arrêté en date du 9 octobre 2014 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a accordé une licence à la pharmacie de la Belle Etoile en vue de son transfert, précisant que le silence gardé au 4 février 2015 vaudra décision implicite de rejet et que les intéressés disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de cette date pour saisir le tribunal administratif ; que la requête présentée par Mme Priou et autres a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 26 mars 2015, soit dans le délai de recours contentieux ; que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit donc être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Considérant, qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique : « *La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. (...)* » ;

7. Considérant que, par jugement en date du 18 juin 2012, le tribunal de commerce d'Evry a prononcé la liquidation judiciaire de l'officine « La Belle Etoile » située 93 avenue François Mitterrand à Athis-Mons ; que, par acte sous seing privé en date du 25 juin 2013, régularisé par un avenant du 28 novembre 2013, M. Zhoury s'est porté acquéreur du fonds de commerce de cette officine et de la licence qui y était attachée ; que M. Zhoury n'a pas exploité l'officine et, après avoir sollicité et obtenu son inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, a déposé le 11 juillet 2014 un dossier en vue du transfert de l'officine au 9, avenue de Morangis dans la même commune ; qu'à cette date, en l'absence d'ouverture de l'officine dans le délai de douze mois prévu par les dispositions précitées, due à la seule négligence de M. Zhoury, la licence attachée au fonds de commerce d'officine pharmaceutique était devenue caduque ; que l'administration était ainsi tenue de rejeter la demande de transfert formulée par M. Zhoury ; que Mme Priou et autres sont donc fondés à demander l'annulation de la décision du directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 9 octobre 2014, ainsi que de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé auprès du ministre en charge de la santé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, une somme totale de 1.500 euros à payer à Mme Priou, à la société Le Pharmacien du Centre, à la société Pharmacie de la Vieille Poste et à la société Pharmacie de Paris, au titre des sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention de la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile » est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de M. Huor.

Article 3 : La décision en date du 9 octobre 2014 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie de

la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile » et la décision implicite par laquelle le ministre de la santé a rejeté le recours hiérarchique de Mme Priou et autres sont annulées.

Article 4 : L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France versera à Mme Priou, à la société Le Pharmacien du Centre, à la société Pharmacie de la Vieille Poste, à la société Pharmacie de Paris, une somme totale de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Priou, à M. Lim Huor, à la société Le Pharmacien du Centre, à la société Pharmacie de la Vieille Poste, à la société Pharmacie de Paris, à la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile » et à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président,
Mme Moureaux-Philibert, premier conseiller,
M. Fraisseix, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 juin 2016.

Le rapporteur,

signé

S. Moureaux-Philibert

Le président,

signé

Ch. Descours-Gatin

Le greffier,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.